

- le budget annuel qui lui est alloué par l'Etat ;
- les subventions qui peuvent lui être consenties par les collectivités, les personnes publiques et privées ;
- les dons et legs.

Article 14 : Les modalités de fonctionnement et autres dispositions pratiques sont fixées par des textes spécifiques.

Article 15 : Les équipes nationale et départementale de trauma-counselling sont régies par des textes spécifiques.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2019

Antoinette DINGA DZONDO

Arrêté n° 16198 du 12 septembre 2019

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Arrête :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé une structure spécialisée dénommée centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables.

Article 2 : Le centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables est une structure publique spécialisée placée sous l'autorité de la direction générale des affaires sociales.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables assure la protection et la prise en charge des enfants en prise aux inadaptations sociales, notamment des enfants de la rue ou en détresse dans leur environnement naturel.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- prévenir et réduire les situations de vulnérabilité des enfants ;
- mettre en oeuvre les stratégies et mesures d'accompagnements nécessaires à l'insertion et à la réinsertion socioprofessionnelles des enfants en difficulté d'adaptation dans leur milieu naturel ;
- contribuer à la collecte des données et à la production d'analyse sur les situations de vulnérabilité des enfants ;
- développer et suivre les actions de partenariat en matière de protection et de prise en charge des enfants socialement inadaptés ainsi que la formation du personnel.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables est dirigé et animé par un directeur qui a rang de chef de service.

Article 5 : Le centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service accueil, écoute et surveillance ;
- le service médico-social et médiation familiale ;
- le service de l'orientation, d'éducation et de la formation professionnelle ;
- le service de l'insertion et de la réinsertion socio-professionnelle ;
- le service de l'animation culturelle et sportive.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service administratif et financier

Article 7 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la préparation et à l'exécution du budget ;
- établir et suivre les mandats ;
- effectuer les achats et dépenses du centre à travers l'intendance ;
- rédiger les correspondances et autres documents administratifs ;

- gérer les archives et la documentation ;
- gérer le personnel et les enfants accueillis ;
- assurer l'approvisionnement et la maintenance des équipements ;
- assurer la gestion du matériel, d'une manière générale ;
- réaliser toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par le directeur du centre.

Article 8 : Le service administratif et financier comprend :

- le bureau de l'administration et du personnel ;
- le bureau des finances et matériels ;
- le bureau de l'intendance.

Chapitre 3 : Du service accueil, écoute et surveillance

Article 9 : Le service accueil, écoute et surveillance est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir les enfants à leur arrivée ;
- tenir le registre matricule ;
- réaliser les écoutes et dialogues en vue de leur identification ;
- veiller à la sécurité, au respect du règlement intérieur et à l'hygiène corporelle des enfants.

Article 10 : Le service accueil, écoute et surveillance comprend :

- le bureau accueil et écoute ;
- le bureau de la surveillance.

Chapitre 4 : Du service médico-social et médiation familiale

Article 11 : Le service médico-social et médiation familiale est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'état sociosanitaire des enfants ;
- collaborer avec les services sociaux de base et la communauté en vue du repérage des enfants nécessitant une prise en charge ;
- organiser les activités d'information, d'éducation et de communication ;
- identifier les besoins sociaux des enfants et de leurs familles et proposer les stratégies d'intervention.

Article 12 : Le service médico-social et médiation familiale comprend :

- le bureau de l'infirmierie ;
- le bureau chargé du service social.

Article 13 : Le bureau de l'infirmierie et le bureau chargé du service social disposent d'un personnel multidisciplinaire comprenant :

- le personnel soignant ;
- le personnel social ;
- les ouvriers professionnels.

Chapitre 5 : Du service de l'orientation, d'éducation et de la formation professionnelle

Article 14 : Le service de l'orientation, d'éducation et de la formation professionnelle est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les besoins des enfants en matière d'éducation et de formation professionnelle ;
- orienter les enfants dans différents domaines d'interventions ;
- élaborer et appliquer les programmes spécifiques d'éducation des enfants ;
- assurer et suivre la formation des enfants ;
- initier et mettre en oeuvre les stratégies et mesures d'accompagnement des enfants en cours de formation ;
- entreprendre les actions de promotion sociale auprès des enfants et leurs familles en vue d'améliorer la qualité de prise en charge des enfants ;
- collaborer et coopérer avec les partenaires nationaux et internationaux en matière de formation des enfants vulnérables.

Article 15 : Le service de l'orientation, d'éducation et de la formation professionnelle comprend :

- le bureau de l'orientation ;
- le bureau chargé de l'éducation et formation professionnelle.

Chapitre 6 : Du service de l'insertion et de la réinsertion socio-professionnelle

Article 16 : Le service de l'insertion et de la réinsertion socioprofessionnelle est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier et mettre en oeuvre les stratégies et mesures d'accompagnement des enfants en fin de formation en vue de leur réinsertion sociale ;
- négocier et préparer les conditions de retour des enfants dans leur milieu naturel ;
- appuyer en cas de besoin les familles des enfants économiquement faibles ou leurs substituts familiaux en vue de leur réhabilitation dans leurs fonctions sociales, éducatives et culturelles.

Article 17 : Le service de l'insertion et de la réinsertion comprend :

- le bureau de l'insertion ;
- le bureau de la réinsertion sociale ;
- le bureau chargé d'appui économique aux familles ou substituts.

Chapitre 7 : Du service de l'animation culturelle et sportive

Article 18 : Le service de l'animation culturelle et sportive est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser les activités culturelles et loisirs sains au bénéfice des enfants ;
- stimuler et promouvoir le sport parmi les enfants.

Article 19 : Le service de l'animation culturelle et sportive comprend :

- le bureau chargé de l'animation culturelle et loisirs ;
- le bureau chargé du sport.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Du statut des enfants et des modalités de leur admission

Article 20 : Le centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables fonctionne en qualité de centre d'hébergement temporaire.

Article 21 : Le centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables fonctionne les jours ouvrables et fériés avec un système des gardes et permanences assurés par le personnel, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur du centre.

Les agents bénéficient d'une prime de garde et permanence.

Article 22 : Seuls les enfants vivant au Congo, visés aux articles 3 et 24, âgés de 6 à 18 ans sans distinction de sexe, de race et de religion, sont pris en charge par le centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables.

Article 23 : Les enfants visés à l'article 26 peuvent être admis au centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables en qualité d'externe.

Les modalités de leur admission sont définies par le règlement intérieur du centre.

Article 24 : L'admission des enfants au centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables est réalisée par voie de :

- repérage automatique en milieu ouvert ou familial par les services techniques du ministère en charge des affaires sociales ;
- orientation par les pouvoirs publics, les communautés, les organisations non gouvernementales nationales et internationales oeuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

Article 25 : L'admission définitive des enfants est prononcée par le directeur du centre après une enquête sociale et sur avis conforme du juge des enfants.

Article 26 : La durée de prise en charge est fonction du parcours d'insertion et de réinsertion défini pour chaque enfant.

Chapitre 2 : Des domaines d'intervention et du personnel

Article 27 : Les activités du centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables portent essentiellement sur :

- l'hébergement ;
- l'apprentissage en atelier, institut et en milieu communautaire ;
- la scolarité en milieu institutionnel et, en cas de besoin, l'alphabétisation fonctionnelle ;
- la réinsertion des enfants en milieu familial ;
- l'autonomisation des familles des enfants vulnérables.

Article 28 : Les conditions et les modalités de formation en milieu ouvert sont fixées par le règlement intérieur du centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables.

Article 29: Les domaines de formation professionnelle au centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables sont fixés en fonction des besoins exprimés et de la disponibilité des structures d'accueil.

Article 30 : Le centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables peut faire appel à toute personne ressource.

Les conditions et les modalités de prise en charge de ce type de personnel sont fixées par le règlement intérieur du centre.

Chapitre 3 : Des ressources et des contrôles du centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables

Article 31 : Les ressources matérielles et financières du centre d'insertion et de réinsertion des enfants vulnérables proviennent :

- des allocations budgétaires de l'Etat ;
- des contributions des organisations non gouvernementales nationales et internationales ;
- des dons et legs.

Article 32 : Outre les contrôles techniques, administratifs et financiers réalisés par les services du ministère en charge des affaires sociales, en collaboration avec le juge des enfants, le centre d'insertion et réinsertion des enfants vulnérables est également soumis au contrôle prévu par la réglementation en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : Le directeur du centre et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 34 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2019

Antoinette DINGA DZONDO

Arrêté n° 16199 du 12 septembre 2019
portant création, attributions et organisation des centres de promotion sociale

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Arrête :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé dans chaque département, une structure dénommée centre de promotion sociale.

Article 2 : Le centre de promotion sociale est placé sous l'autorité de la direction générale des affaires sociales.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre de promotion sociale est une structure technique spécialisée de l'action sociale qui assure la mise en œuvre des politiques et stratégies spécifiques de formation aux petits métiers et d'encadrement des personnes défavorisées à l'auto-emploi, en vue d'une insertion socio-économique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation qualifiante des personnes défavorisées aux petits métiers ;
- assurer l'appui à l'installation, l'accompagnement et le suivi des personnes formées ;
- organiser les activités d'animation sociale.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Le centre de promotion sociale comprend :

- le conseil d'établissement ;
- la direction du centre ;
- la commission d'admission.

Chapitre 1 : Du conseil d'établissement

Article 4 : Le conseil d'établissement est l'organe délibérant du centre de promotion sociale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir les grandes lignes de la politique à mener au niveau du centre ;
- examiner et adopter les rapports d'activités et les rapports financiers ;
- approuver le règlement intérieur ;
- examiner et adopter le plan d'action du centre.

Article 5 : Le conseil d'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général des affaires sociales ;
- secrétaire : le directeur du centre de promotion sociale ;

membres :

- le directeur de l'insertion socio-économique à la direction générale des affaires sociales ;
- le directeur départemental des affaires sociales ;
- le chef de la circonscription d'action sociale ;
- le représentant de la mairie ;
- le représentant du ministère en charge de la formation qualifiante ;
- le représentant des organisations non gouvernementales ;
- le représentant de la société civile.

Chapitre 2 : De la direction du centre de promotion sociale

Article 6 : Le centre de promotion sociale est dirigé et animé par un directeur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- appliquer la politique du ministère des affaires sociales en matière de prise en charge des personnes vulnérables ;
- organiser, coordonner, superviser et évaluer les activités ;
- préparer les sessions du conseil d'établissement ;
- présider les conseils de la commission d'orientation ;
- identifier les besoins en formation du personnel ;
- promouvoir le partenariat dans le cadre de ses compétences ;
- faire appliquer la réglementation en vigueur ;
- centraliser les statistiques ;
- élaborer les projets de programme d'activités ;
- rédiger les rapports d'activités.